

joint copie d'un décret, en date du 30 mai dernier, qui approuve la délibération par laquelle le Conseil général a établi une taxe sur les marchandises transportées à l'entrepôt de Papeete par le chemin de fer Decauville.

Je vous prie de promulguer cet acte dans la colonie.

Recevez, etc.

Signé: JAMAIS.

D É C R E T .

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les articles 43 et 44 du décret du 28 décembre 1885 portant création d'un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération dudit Conseil général en date du 12 septembre 1890 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

D É C R È T E :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie portant création d'un droit uniforme par tonneau ou fraction de tonneau sur les marchandises transportées par le chemin de fer Decauville à l'entrepôt réel.

Art. 2. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : G. CAVAIGNAC.

*DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Tahiti. —
Taxe municipale des chiens.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Monsieur le Gouverneur des
Etablissements français de l'Océanie.*

Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies ; 1^{re} division, 1^{er} bureau. — Section politique.

Paris, le 1^{er} juillet 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 12 avril dernier, vous